Nations Unies S/RES/2454 (2019)

Conseil de sécurité

Distr. générale
31 janvier 2019

Résolution 2454 (2019)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8455e séance, le 31 janvier 2019

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations sur la République centrafricaine, en particulier ses résolutions 2121 (2013), 2127 (2013), 2134 (2014), 2149 (2014), 2181 (2014), 2196 (2015), 2212 (2015), 2217 (2015), 2262 (2016), 2264 (2016), 2281 (2016), 2301 (2016), 2339 (2017), 2387 (2017), 2399 (2018), et 2448 (2018) ainsi que sa résolution 2272 (2016) et les déclarations de sa présidence en date des 18 décembre 2014 (S/PRST/2014/28), 20 octobre 2015 (S/PRST/2015/17), 16 novembre 2016 (S/PRST/2016/17), 4 avril 2017 (S/PRST/2017/5), 13 juillet 2017 (S/PRST/2017/9) et 13 juillet 2018 (S/PRST/2018/14),

Saluant les efforts considérables accomplis par les autorités centrafricaines, en coordination avec leurs partenaires internationaux, pour faire progresser la réforme du secteur de la sécurité, notamment le déploiement en cours des forces de défense et de sécurité centrafricaines et l'adoption d'un plan national de défense, d'un concept d'emploi des forces et d'une politique nationale de sécurité, et *sachant* que les autorités centrafricaines ont besoin de former et d'équiper de toute urgence leurs forces de défense et de sécurité pour être en mesure d'apporter une réponse proportionnée aux menaces contre la sécurité de l'ensemble des citoyens de la République centrafricaine,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général du 15 octobre 2018 (S/2018/922) présenté en application de la résolution 2387 (2017), et *prenant note* de la lettre datée du 31 juillet 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2018/752) en application du paragraphe 43 de la résolution 2399 (2018),

Prenant note du rapport à mi-parcours et du rapport final (S/2018/1119) du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé en application de la résolution 2127 (2013), dont le mandat a été élargi et reconduit par la résolution 2134 (2014) et prorogé par la résolution 2399 (2018), et *prenant note* des recommandations du Groupe d'experts,

Constatant que la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 31 janvier 2020 les mesures et les dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 19 de la résolution 2399 (2018) ;

Merci de recycler

2. *Réaffirme* que les mesures énoncées aux paragraphes 9 et 16 de la résolution 2399 (2018) s'appliquent aux individus et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) (« le Comité »), conformément aux paragraphes 20 à 22 de la résolution 2399 (2018) ;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 29 février 2020 le mandat du Groupe d'experts, tel que défini aux paragraphes 30 à 39 de la résolution 2399 (2018), *entend* le réexaminer et faire le nécessaire concernant sa nouvelle reconduction le 31 janvier 2020 au plus tard, et *prie* le Secrétaire général de prendre le plus rapidement possible les dispositions administratives voulues pour reconduire le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences des membres actuel du Groupe d'experts ;

4. *Prie* le Groupe d'experts de lui remettre, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours le 30 juillet 2019 au plus tard et un rapport final d'ici au 31 décembre 2019, et de lui adresser au besoin des rapports d'étape ;

5. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les informations selon lesquelles des réseaux transnationaux de trafiquants continuent de financer et d'approvisionner les groupes armés en République centrafricaine, et *demande* au Groupe d'experts de prêter une attention particulière à l'analyse de ces réseaux dans le cadre de l'exécution de son mandat, en coopération, selon que de besoin, avec les autres groupes d'experts qu'il a créés ;

6. *Demande instamment* à toutes les parties, et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts et d'assurer la sécurité de ses membres ;

7. *Prie instamment* tous les États Membres et tous les organismes compétents des Nations Unies de permettre au Groupe d'experts de consulter toutes personnes et d'accéder à tous documents et sites, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et *rappelle* qu'il est utile que la MINUSCA et le Groupe d'experts mettent en commun les informations dont ils disposent ;

8. *Réaffirme* les dispositions relatives au Comité et les dispositions concernant la notification et la révision des mesures prises énoncées dans la résolution 2399 (2018) ;

9. *Exprime son intention* de définir, au plus tard le 30 avril 2019, des objectifs de référence clairs et précis relatifs à la réforme du secteur de la sécurité, au processus de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, et à la gestion des armes et munitions, sur lesquels il pourra se fonder pour réexaminer les mesures d'embargo sur les armes imposées au Gouvernement de la République centrafricaine ;

10. *Prie* à cet égard le Secrétaire général, en consultation étroite avec la MINUSCA, le Service de la lutte antimines et le Groupe d'expert, de procéder, au plus tard le 31 juillet 2019, à une évaluation des progrès accomplis quant aux principaux objectifs de référence qui seront définis en application du paragraphe 9 ci-dessus et *exprime* à nouveau son intention de réexaminer, avant le 30 septembre 2019, les mesures d'embargo sur les armes imposées au Gouvernement de la République centrafricaine, à la lumière des conclusions de cette évaluation ;

11. *Demande* aux autorités de la République centrafricaine de présenter au Comité, d'ici au 30 juin 2019, un rapport sur les progrès accomplis quant à la réforme du secteur de la sécurité, au processus de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement et à la gestion des armes et munitions ;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question.